



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 20297

Texte de la question

M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la situation des exploitants agricoles qui ont accompli, avant leur affiliation à la sécurité sociale, de longues périodes d'activité sur l'exploitation familiale. En effet, ces périodes d'activité n'ont pu donner lieu au versement de cotisations en raison de l'âge des intéressés, l'affiliation n'étant obligatoire qu'à partir de la majorité. Elles ne sont donc pas prises en compte pour l'ouverture du droit à la retraite et pour le calcul de la pension. Aussi, à la veille de l'examen par notre assemblée du projet de loi sur les retraites, il lui demande dans quelle mesure il envisage d'étendre la période de référence pour le calcul de la pension et l'ouverture du droit à la retraite aux périodes d'activité accomplies comme aide familial avant que les intéressés n'aient atteint leur majorité.

Texte de la réponse

L'article 100 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit la possibilité de rachat de certaines périodes d'activité accomplies en qualité d'aide familial. Il permet, pour les personnes liquidant leur pension de retraite de base dans le régime des non-salariés agricoles après le 31 décembre 2003 et selon des modalités définies par décret, de pouvoir racheter et valider, au titre du régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, des périodes accomplies à compter de l'âge de 14 ans. Par ailleurs, l'article 98 de la loi du 21 août 2003 précitée prévoit l'affiliation des aides familiaux dès l'âge de 16 ans au régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, comme ils peuvent l'être actuellement en assurance maladie (art. L. 722-10 du code rural). Cette affiliation au régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles permettra la validation des périodes d'activité exercées en qualité d'aide familial à compter du 1er janvier 2004. Les modalités précises de cette mesure, qui seront fixées par décret, sont actuellement à l'étude, en concertation entre les départements ministériels et les autres partenaires concernés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Mancel](#)

Circonscription : Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20297

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 novembre 2003

Question publiée le : 16 juin 2003, page 4647

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 8944